



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Interdépartementale Anjou Maine
Rue du cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint Barthélémy d'Anjou

Saint Barthélémy d'Anjou, le 28 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLEIN CIEL PYROTECHNIE

zone industrielle des Maltières
53600 Évron

Références : 2023-421_INSP_Plein Ciel Pyrotechnie_EVRON_RAP

Code AIOT : 0006304416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement PLEIN CIEL PYROTECHNIE implanté lieu-dit Houdiard 53600 Mézangers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLEIN CIEL PYROTECHNIE
- lieu-dit Houdiard 53600 Mézangers
- Code AIOT : 0006304416
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société PLEIN CIEL dispose d'un dépôt pyrotechnique autorisé par la préfecture de la Mayenne pour le stockage de ses artifices et organise des spectacles de pyrotechnie pour les communes. 2 autres dépôts sont également existants en Sarthe et Orne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les registres des produits explosifs et des entrées et sorties des produits explosifs
- Les locaux de stockage
- Les moyens d'alerte et de secours
 - Les installations électriques,
 - La protection contre la foudre
 - La protection dépôts et atelier de mise en liaison

- Le stockage de produits explosifs
- La manutention , prélèvement, grappage, mise en liaison

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Registre des produits explosifs	Arrêté Préfectoral du 29/05/2020, article 7.2.4	Sans objet
3	Registre des entrées et sorties des	Arrêté Préfectoral du 29/05/2020, article 7.2.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	produits explosifs		
5	Moyens d'alerte et de secours (Système de détection)	Arrêté Préfectoral du 29/05/2020, article 7.4.1	Sans objet
6	DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS (Installations électriques)	Arrêté Préfectoral du 29/05/2020, article 7.5.2	Sans objet
7	DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS (Protection contre la foudre)	Arrêté Préfectoral du 29/05/2020, article 7.5.3	Sans objet
8	DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS (Protection dépôts et atelier de mise en liaison)	Arrêté Préfectoral du 29/05/2020, article 7.5.4	Sans objet
10	Stockage de produits explosifs (Type et quantité de produits)	Arrêté Préfectoral du 29/05/2020, article 8.1	Sans objet
11	Stockage de produits explosifs (Conditions de stockage)	Arrêté Préfectoral du 29/05/2020, article 8.1	Sans objet
13	contrôle de la conformité des articles pyrotechniques	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L 557-4	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Clôtures	Arrêté Préfectoral du 29/05/2020, article 2.1.4	Sans objet
4	locaux de stockage	Arrêté Préfectoral du 29/05/2020, article 7.3.2.1	Sans objet
9	Vérification périodique et maintenance des extincteurs	Arrêté Préfectoral du 29/05/2020, article 7.7.3	Sans objet
12	manutention des produits explosifs,	Arrêté Préfectoral du 29/05/2020, article 8.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	prélèvement, grappage, mise en liaison		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La réalisation d'une ARF est prioritaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôtures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2020, article 2.1.4
Thème(s) : Autre, clôture et accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations. L'interdiction d'accès y est mentionnée. Les accès doivent être munis d'un portail fermant à clé. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance et l'accompagnement permanent des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des heures de travail, les locaux contenant des produits explosifs ainsi que le portail d'accès au site sont fermés à clé. Une clôture est installée sur le site. Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques.
Constats : Le site est clôturé par un grillage sur sa totalité; le grillage est en bon état. La hauteur n'a pas été vérifiée. Les locaux contenant des produits explosifs ainsi que le portail d'accès au site sont fermés à clé. L'interdiction d'accès aux personnes étrangères à l'établissement est mentionnée à l'entrée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre des produits explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2020, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, registre
Prescription contrôlée : En complément de l'inventaire et état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit à l'article 7.2.3, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits explosifs détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Les quantités maximales identifiées à l'article 1.1.2.1 du présent arrêté sont respectées. L'exploitant est capable de justifier à tout moment du respect de ces quantités. Le registre peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent article. Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné. Il a pour objectif minimum : - que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ; - que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux (stockage et mise en liaison) n'est jamais dépassé ; - de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ; - de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.
Constats : Le registre indiquant la nature, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits explosifs détenus est informatisé et stocké sur 2 serveurs (logiciel interne Pyrogestion); ce registre gère également 2 autres sites qui sont décochés pour visualiser le site Plein Ciel Pyrotechnie. L'exploitant indique le regarder quotidiennement. Le registre indique la quantité de matière active pour chaque cellule ou conteneur ainsi que le timbrage du local; une alerte visuelle concernant le poids de matière active par loge en dessous du seuil en VERT et au-dessus en ROUGE si le timbrage du local est atteint. L'exploitant indique alors revoir la répartition de ses colis entre ses dépôts. Le registre présenté pour A01, A02, A03, B01, B02, B03 et B04 n'indiquait pas de dépassement. L'exploitant a imprimé l'inventaire au 14/11/23 du local B01. Le plan général des stockages et le registre du jour ne sont pas affichés dans les locaux du siège social; le plan est affiché sur le site: il est attendu que l'exploitant effectue quotidiennement l'affichage sur le siège social et/ ou sur le site afin de faciliter les opérations du SDIS en cas d'incendie. Par ailleurs, la mise en place d'une préalerte par rapport au seuil du timbrage (par exemple à 80-90 % avant le seuil) serait judicieuse pour mieux anticiper les commandes et leur stockage sur site. Suite à la remarque de l'inspection l'exploitant a indiqué par retour mail qu'une modification avait été apportée: au-dessus de 90% de la capacité, le poids s'affichera en ORANGE Il est relevé une inversion des dénominations des locaux de stockage sur la liste associée à l'AP d'autorisation et sur l'affichage des locaux visités. Ainsi l'indication du local B01 semble correspondre au local A01 sur l'état des stocks. Le timbrage global du site restant identique par rapport à l'AP. L'exploitant modifiera donc ses intitulés sur le site et dans l'état des stocks pour être conforme avec son arrêté préfectoral. Si cela se révèle techniquement complexe, il peut aussi demander officiellement une modification de l'exploitation de son site en reprenant les dénominations qui lui semblent appropriées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Registre des entrées et sorties des produits explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2020, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Traçabilité E/S
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre des entrées et sorties des produits explosifs, en complément du registre prescrit à l'article 7.2.4 du présent arrêté.

La tenue des registres d'entrées et de sorties des produits explosifs, associés à l'archivage de documents de fabrication, d'importation ou de transport, doit, le cas échéant, permettre de déterminer pour chaque produit explosif, les indications définies par les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mai 2009 fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil.

Les registres d'entrées et de sorties doivent comporter au minimum les informations suivantes :

- la date du mouvement du produit explosif ;
- la désignation et la quantité de produits explosifs qui font l'objet du mouvement ;
- l'origine, à l'entrée, et la désignation, à la sortie, de ces produits explosifs ;
- les références du titre d'accompagnement des produits explosifs ainsi que le nom et la qualité de la personne physique qui les remet au dépôt ou à qui ces produits sont remis lorsqu'ils sont extraits du dépôt ou du débit ;
- l'évolution des stocks en fonction des mouvements enregistrés.

Constats :

Le registre E/S est également informatisé et stocké sur 2 serveurs.

La traçabilité d'un produit utilisé pour la commune De Gouville St Ouen du 14/08/23 a été étudiée.

L'exploitant présente les produits utilisés (désignation) et leur quantité.

Le registre E/S de juillet 2023 a été transmis par mail du 21/11/23: il indique pour la commune de Gouville St Ouen, une sortie le 24/07/23 de Fontaine Palm-lily Or 5m (désignation), le nom du fournisseur (Ukoba), la référence du produit (U506001), la quantité avant et après sortie de produit et de matière active dans la cellule concernée.

L'exploitant indique avoir fait une demande de déclaration de conformité auprès de UKOBA.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : locaux de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2020, article 7.3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, locaux
Prescription contrôlée : Les locaux de stockage de produits explosifs sont séparés des locaux abritant des installations de mise en liaison d'explosifs relevant de la rubrique 4210 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les locaux où sont stockés les explosifs sont conçus de sorte qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contact, choc ou frottement avec les sols, parois, plafonds ou charpentes, dont les matériaux et revêtements sont adaptés aux produits présents. Le sol et les murs des locaux de stockage et de prélèvement et reconditionnement sont faciles à nettoyer. Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.
Constats : Les locaux de stockage de produits explosifs sont bien séparés des locaux abritant des installations de mise en liaison d'explosifs. Ils sont construits en parpaing et le sol est en ciment lisse. Ils sont nettoyés à l'aide d'un balai. Le sol et les murs des locaux de stockage et de prélèvement et reconditionnement sont faciles à nettoyer. Un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens d'alerte et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2020, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection

Prescription contrôlée :

Les locaux pyrotechniques disposent d'un système de détection automatique d'incendie, associé à une alarme incendie, permettant d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents.

L'exploitant dresse une liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont le compte-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis une notice d'un détecteur multi-critères D700 optique/thermique.

Il indique oralement que 6 détecteurs sont présents. Des détecteurs sont effectivement présents dans les cellules de stockage mais il n'y a pas d'affichage lumineux clignotant permettant d'indiquer leur fonctionnement.

L'association avec l'alarme incendie n'est pas précisée sur la notice.

L'exploitant indique que les dispositifs ont été installés par Adrien Alarme et qu'en cas d'alarme un report est fait sur son téléphone ainsi que sur celui de son collègue; il présente l'application sur son téléphone.

L'exploitant a transmis par retour mail du 21/11/23 un contrat de maintenance N° CM-HD-231611-53 sur le système alarme et incendie daté du 16/11/23 auprès d'Adrien Alarme pour une maintenance préventive annuelle comprenant le contrôle visuel, contrôle des alimentations, fonctionnement des détecteurs, fonctionnement des dispositifs d'alarme, fonctionnement de la centrale d'alarme, contrôle spécifique aux liaisons radios, contrôle du journal des événements et une maintenance curative.

Le PV d'installation du 21/11/21 transmis par retour mail du 21/11/23 concerne le système intrusion et non l'alarme incendie. Il n'y a pas eu de transmission de compte-rendu semestriel de maintenance pour l'alarme incendie. L'exploitant indique dans son mail du 21/11/23 qu'une demande de compte rendu a été effectuée par mail au prestataire, sans retour de leur part ce jour et qu'une vérification périodique est prévue le mercredi 29 novembre 2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2020, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont conçues conformément aux règles en vigueur. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et mentionnent très explicitement les éventuelles défauts relevés. En cas de non-conformité, les travaux de traitement des anomalies sont réalisés dans les plus brefs délais. Ces derniers sont inscrits dans un registre où sont mentionnés notamment la date de leur réalisation, le nom de la personne ou de l'organisme en charge de ces mises en conformité. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
Constats : L'exploitant a remis un rapport Q18 daté du 31/10/23 réalisé par Bureau Veritas; celui-ci indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Le rapport électrique complet n'a pas été transmis et ne permet donc pas de connaître les remarques. Par mail du 21/11/23, l'exploitant indique que les remarques n°1 et n°2 de ce rapport ont été réalisées et que la troisième sera effectuée auprès d'un électricien (La demande de devis est en cours auprès d'une entreprise ADP'ELEC)
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2020, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.
Constats : L'exploitant a transmis un rapport de Vérification complète, non réglementaire, des installations de protection contre la foudre du 31/10/23 réalisé par Bureau Véritas. Le rapport indique plusieurs non-conformités dont l'absence d'analyse du risque foudre conforme à la norme 62305-2 de 2012, et l'absence de carnet de bord avec un relevé mensuel du système de comptage conformément à l'arrêté du 04/10/2010. L'exploitant déclare ne pas disposer d'une analyse du risque foudre conforme à la norme 62305-2 de 2012 et remet à l'inspection un bon de commande signé référence Q1605144-0797437 du 03/11/23 auprès de bureau Véritas pour la réalisation d'une analyse risque foudre conformément à l'arrêté du 04/10/2010.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2020, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, protection dépôts et atelier de mise en liaison
Prescription contrôlée : Les dépôts et ateliers sont toujours maintenus en parfait état de propreté et d'ordre. Leur accès et leurs issues de dégagement sont laissés libres de tout encombrement. Il est interdit d'introduire dans ces bâtiments des objets autres que ceux indispensables au service et notamment des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles. En cas de déversement accidentel de matières pyrotechniques, les résidus sont immédiatement recueillis et placés dans des récipients appropriés, en tenant compte des groupes de compatibilité pour être évacués et détruits. Les bâtiments ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe. Le sol et les murs des locaux sont faciles à nettoyer. Les déchets recueillis sont entreposés dans des poubelles adaptées, suffisamment isolées, en attente d'une destruction appropriée conforme à la réglementation. Toutes les précautions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir d'herbes sèches ou des matières inflammables aux abords des bâtiments. Ainsi, le tour de chaque bâtiment est régulièrement débroussaillé notamment en période estivale, afin d'éviter le risque d'incendie.
Constats : Les abords du site sont correctement débroussaillés. Les dépôts et ateliers sont propres et leur accès et leurs issues de dégagement sont laissés libres de tout encombrement. Lors de l'inspection, il est relevé la présence de stockage de plusieurs palettes bois dans la cellule B02 en présence de cartons d'artifices. Il est demandé à l'exploitant de les retirer et de confirmer ce retrait à l'inspection par retour mail. Ce retrait a été confirmé par retour mail et photo du 21/11/23 L'exploitant devra s'assurer de ne pas stocker de matière combustible dans les locaux de stockage des artifices de divertissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Vérification périodique et maintenance des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2020, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, extincteurs
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Vérification seule des extincteurs situés devant les locaux de stockage: des extincteurs sont présents à l'extérieur, à l'entrée de chaque local de stockage. L'étiquette de vérification est pour partie illisible (encre effacée par les intempéries). L'exploitant a remis le rapport de vérification des extincteurs réalisé le 26/10/23 par l'organisme SDP2. Le rapport atteste de la conformité de tous les extincteurs (dépôt, atelier et véhicules).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage de produits explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2020, article 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de produits explosifs
Prescription contrôlée : Type et quantité de produits Les quantités de matières ou objets explosifs respectent les valeurs définies par le présent arrêté. Le stockage de matière explosive à nu est interdit. Les emballages endommagés sont immédiatement retirés du dépôt. Les cartons contenant des fumigènes sont doublés d'une caisse métallique en condition de stockage dans le dépôt et dans le bâtiment atelier-mise en liaison – expédition.
Constats : Un tableau indiquant le nom du local et son timbrage est affiché sur la porte à l'intérieur de chaque local. Il n'y a pas de stockage de matière explosive à nu. Tous les produits sont conditionnés. Les emballages étaient dans l'ensemble en bon état sauf un carton endommagé en A03 (percé sur un côté par une barre métallique situé dans le local). L'exploitant s'est engagé à le réparer.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Stockage de produits explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2020, article 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de produits explosifs
Prescription contrôlée : [..] Conditions de stockage Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable. Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètres au-dessus du sol. Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés et de structures solides pour le stockage des produits, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur. L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés. Les zones de stockage sont aménagées de façon que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1,5 mètres. Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risque.
Constats : Les emballages renfermant des produits explosifs sont empilés de façon stable. Un trait rouge est indiqué sur les murs mais celui-ci semble au delà de 1,60 m; une pile de colis ne répond pas à la prescription dans le local B01: le fond des colis se trouve à plus de 1,60 mètres au-dessus du sol. Le colis supérieur a été descendu sur une autre pile par l'exploitant. Il est attendu la mise en place d'un nouveau repère permettant de s'assurer que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètres au-dessus du sol. L'exploitant indique dans son mail du 21/11/23 que la ligne va être refaite en janvier 2024.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : manutention des produits explosifs, prélèvement, grappage, mise en liaison

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2020, article 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, manutention, prélèvement, grappage, mise en liaison
Prescription contrôlée : Aménagements Aucun entreposage de produit explosif n'est effectué dans les ateliers prélèvement, grappage, mise en liaison à l'exception de ceux liés à l'opération en cours et en tout état de cause limités à la quantité journalière produite. Ces zones d'entreposages sont clairement délimitées et signalées au sol. Ces locaux sont aménagés pour garantir l'absence d'effets dominos entre les zones d'entreposages et les produits faisant l'objet des opérations. Ces aménagements se traduisent soit par des dispositifs de découplage dont le dimensionnement est justifié par l'exploitant et dont la pérennité est garantie, soit par les distances correspondant à la Z2 définie par l'arrêté du 20 avril 2007. Les règles de stockage des dépôts telles que définies à l'article 7.9.3 sont également applicables à l'atelier pour les stockages en cours.
Constats : Il n'y avait pas d'entreposage de produit explosif dans l'atelier de grappage lors de l'inspection. L'exploitant déclare effectuer uniquement du picking pour les commandes et ne plus faire de grappage depuis 2 ans; il souhaite toutefois conserver la rubrique 4210-b.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : contrôle de la conformité des articles pyrotechniques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L 557-4
Thème(s) : Risques accidentels, conformité exigences essentielles de sécurité
Prescription contrôlée : Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage. Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations.
Constats : Des procédures à suivre pour évaluer la conformité de ces articles et le marquage et l'étiquetage sont définis plus précisément dans les articles R 557-6-7 et suivants ainsi que dans l'arrêté du 1 ^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs. Tous les opérateurs économiques doivent s'assurer de la conformité des articles pyrotechniques à ces exigences essentielles de sécurité. Nous examinons un article et vérifions qu'il a bien fait l'objet d'une attestation de conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites